

**Unité Départementale de l'Aude  
de la DIRECCTE OCCITANIE**  
320 Chemin de Maquens – ZI la Bouriette - CS 70069 – 11890 – CARCASSONNE Cedex 9  
☎ 04 68 77 40 44

**BAREME DES SALAIRES** en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**  
dans **les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude**  
(avenant n° 102 du 7 novembre 2017)

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	Salaire Horaire
<b><u>NIVEAU I</u></b> – ouvrier exécutant	
<p><b><u>Echelon 1</u></b> Ouvrier n'apportant que sa force physique sans avoir à faire preuve d'initiative.</p>	9,76 (Le salaire horaire brut du SMIC est porté à <b>9,88€</b> au <b>01/01/2018</b> )
<p><b><u>Echelon 2</u></b> 1/ <u>Activité</u> : Personnel occupé exclusivement à des travaux élémentaires ; exécute des tâches faciles après démonstration : 2/ <u>Autonomie</u> : pas d'initiative. Réalise son travail sous surveillance 3/ <u>Responsabilité</u> : limitée à l'exécution de son travail selon les consignes reçues. 4/ <u>Compétence</u> : Absence de qualification - pas de mécanisation</p>	10,21
<b><u>NIVEAU II</u></b> – ouvrier spécialisé	
<p><b><u>Echelon 1</u></b> 1/ <u>Activité</u> : Conducteur de tout matériel agricole motorisé. ☛ greffeur et tailleur Emploi correspondant au référentiel technique du CAPA 2/ <u>Autonomie</u> : sous surveillance journalière 3/ <u>Responsabilité</u> : Responsable de l'exécution de son travail en fonction des instructions données. Signale les anomalies constatées. 4/ <u>Compétence</u> : Capable d'assurer l'entretien et les réglages au travail.</p>	10,36
<p><b><u>Echelon 2</u></b> Même type de compétence que dans l'échelon 1 ou emploi correspondant au référentiel total du CAPA ; le salarié est responsable du matériel qu'il utilise. Sa responsabilité est limitée à l'entretien courant.</p>	10,48

## NIVEAU III – ouvrier qualifié

### Echelon 1

1/ Activité : emploi correspondant au référentiel du B.E.P.A.

Capable d'exécuter sur l'exploitation les travaux manuels et mécanisés courants.

☛ Tractoriste capable d'assurer l'entretien du matériel suivant notice ; homme de cave...

Selon le mode d'organisation du travail, l'emploi peut comporter tout ou partie des activités de l'entreprise.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le titulaire de l'emploi peut être assisté d'autres salariés.

10,65

☛ Secrétaire polyvalent exerçant des fonctions lui permettant de passer des écritures comptables avec saisie informatique. Il a en charge la facturation et le suivi des comptes clients-fournisseurs. Il peut établir les bulletins de salaires sous le contrôle de l'exploitant.

2/ Autonomie :

Effectue son travail en fonction d'instructions journalières.

Capable d'adapter son travail aux conditions particulières rencontrées sur le terrain.

3/ Responsabilité :

Responsable du matériel utilisé.

4/ Compétence :

Il a la capacité de repérer des anomalies et des incidents sur les cultures, les animaux, les pannes élémentaires sur le matériel sans effectuer de réparations.

### Echelon 2

Même type de compétence que dans l'échelon 1 ; emploi correspondant au référentiel total du BEPA.

Salarié titulaire d'une grande autonomie quant à l'organisation de son travail dans le cadre des instructions données.

Le titulaire de l'emploi est susceptible de prendre couramment des dispositions pour s'adapter aux changements survenant lors de l'exécution du travail.

10,88

Le salarié doit définir lui-même ses séquences de travail et la façon de les effectuer à partir des indications générales qui lui sont données.

☛ Vachers, bergers, porchers et ouvriers d'élevage hors sol dont c'est la principale occupation. (Ces salariés percevront en sus de leur salaire une prime mensuelle de sujétions égale à 16 fois leur salaire horaire).

## NIVEAU IV – Ouvrier hautement qualifié

### Echelon 1

1/ Activité :

Salarié capable d'effectuer l'ensemble des tâches liées à l'activité de l'entreprise.

☛ tractoriste responsable de différents travaux

☛ Responsable de récolte mécanique

☛ Comptable à titre principal : passe les écritures comptables avec saisie informatique.

☛ Secrétaire confirmé : assure l'ensemble du secrétariat, tient les registres de l'entreprise.

2/ Autonomie :

Reçoit les directives journalières de l'employeur ou de son représentant.

11,20

3/ Responsabilité :

Responsable de la gestion de ses objectifs de travail.

4/ Compétence :

Capable de réaliser un diagnostic technique dans le cadre de son activité.

Emploi correspondant au référentiel du B.T.A.

## **Echelon 2**

Même type de compétence que dans l'échelon 1; emploi correspondant au référentiel total du B.T.A.

Salarié pouvant participer, en outre, à des fonctions complémentaires directement liées à son activité, sous la responsabilité d'un cadre (sans pouvoir se substituer au cadre). Exemple : relations avec les fournisseurs et les clients, gestion des approvisionnements... De par son expérience professionnelle, il peut être amené à transmettre son savoir-faire à d'autres salariés .

11,39

### **EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE**

Il sera retenu sur le salaire mensuel de tout salarié nourri, logé, blanchi et éclairé une somme équivalente à 40 % du salaire brut correspondant au SMIC.

Valeur mensuelle du logement = 132,30 €

Valeur journalière de la nourriture = 22,05 €

**SALAIRES DES CADRES**



## PERSONNEL D'ENCADREMENT

**Valeur du point : 11,00 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018**  
**(avenant n° 102 du 7 novembre 2017)**

SALAIRE MENSUEL

### NIVEAU V

#### Echelon 1 : (coefficient 180)

Mousseignes en fonction depuis moins d'un an sur l'exploitation ou au service du même employeur : cadres définis ci-dessous.

1.980,00

#### Echelon 2 : (coefficient 192)

Mousseignes en fonction depuis au moins un an sur l'exploitation ou au service du même employeur. : cadres qui, recevant les ordres de l'employeur ou du régisseur, assurent la cadence du travail, sont responsables du temps de travail, de la qualité et de la quantité de travail accompli journalièrement et prennent part personnellement aux travaux. Ils consacrent tout le temps qui leur est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite prévue par la loi.

2.112,00

### NIVEAU VI (coefficient 208)

Chefs de culture : cadres, qui tout en prenant une part active aux travaux manuels des exploitations, sont chargés de la répartition et de la bonne exécution des travaux sous les ordres des employeurs ou de leurs représentants et qui assurent habituellement, sur les ordres de leur employeur, le recrutement et la paie du personnel avec tous les éléments y afférents. Ils consacrent tout le temps qui leur est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite prévue par la loi.

2.288,00

### NIVEAU VII

#### Echelon 1 : (coefficient 219)

Régisseurs : cadres qui sont chargés d'appliquer un plan général d'exploitation préalablement établi en accord avec l'employeur ou son représentant et laissant une large part à leur initiative personnelle. Ils doivent avoir les compétences nécessaires pour suppléer l'employeur sur le plan technique et comptable. Ils procèdent généralement à l'embauchage et au débauchage du personnel, établissent et distribuent la paie et accomplissent les formalités qu'implique l'assujettissement aux différents régimes de protection sociale. Ils consacrent tout le temps qui leur est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite prévue par la loi.

2.409,00

#### Echelon 2 : (coefficient 230)

Régisseur général : le régisseur général est le cadre qui exerce ses fonctions en l'absence permanente de l'employeur, selon un plan général préalablement établi entre les deux parties, se substitue à l'employeur dans la direction d'une ou plusieurs exploitations. Il consacre tout le temps qui lui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2.530,00